

# LETTRE D'ENTENTE NO 16-01

## RELATIVE AU RENOUVÈLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

---

**ENTRE :** Corporation ID Biomédical du Québec F.A.S. GlaxoSmithKline  
Vaccins

**ET :** Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique,  
Section locale 3783.

---

**ATTENDU :** Le plan de remédiation et les problèmes de rendement;

**ATTENDU :** Le besoin de l'employeur de mettre en place le projet remédiation, de régler les problèmes de stabilité, de finaliser le démarrage des lignes de conditionnement et finalement de stabiliser les opérations de production.

**ATTENDU :** Le désire des parties de travailler ensemble à mettre en place des solutions durables qui sécuriseront les activités et qui assureront de bonne condition de travail.

**ATTENDU :** La convention collective.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

Les attendus font partie intégrante de la présente entente;

1. La convention collective et les lettres d'entente suivantes sont renouvelées du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2018.
  - #5 Salarié hors échelle
  - #6 Évaluation des emplois
  - #10-10A Horaire de travail MMF
  - #18 Opérations aseptiques
  - #23 Pré-retraite
  - #28 Comité d'horaires
  - #32A Bonification
  - #54 Modifié
  - #71-71A Groupe professionnels
  - #12-09 Avis écrits
  - #91 Tâches d'accompagnement
  - #12-11 Harcèlement au travail
  - #12-21 Horaire flexible
  - #12-28 Comité sous-traitance
  - #13-08 modification articles 8.01a) et 14.03a)
  - #13-09 Saisonnalité
  - #13-19 Libération temps plein

- #13-12 Période d'essai lors d'un retour progressif
- #13-14 Programme de formation support technique
- #13-20 Libération V-P
- #14-02 Enregistrement vidéo
- #14-04 Modification article 9.05
- #14-05 Télétravail
- #14-06 Échanges d'équipe
- #14-08 Examens et évaluation
- #15-01 Projet PFS
- #15-04 Modification article 14.01d)
- #15-05 Salaire étudiants
- Règlement 11-20 Stagiaires

2. Les augmentations salariales sont les suivantes au 1<sup>er</sup> avril de chaque année:

- 2016 = 3%
- 2017 = IPC + 0.5% (IPC maximum admissible 3%)
- 2018 = IPC + 0.5% (IPC maximum admissible 3%)

IPC = indice des prix à la consommation de l'année précédente de la province de Québec selon l'Institut de la statistique du Québec.

3. L'article 19.12 est modifié comme suit à partir du 1 janvier 2018 :

L'Employeur cotise obligatoirement maximum cinq pour cent (5%) pour le salarié permanent et le permanent-saisonnier, du salaire brut du cotisant pour l'année en cours.

4. L'article 19.13 est modifié comme suit à partir du 1 janvier 2018 :

Le salarié permanent et le permanent-saisonnier, cotise obligatoirement quatre pour cent et demi (4.5%), de son salaire brut pour l'année en cours.

5. Ajout à la lettre d'entente #54 comme suit :

- Les parties conviennent de discuter de la problématique du mouvement de personnel des techniciens.
- Les parties conviennent de discuter de tous sujets nécessaires afin de rencontrer les attendus de la lettre d'entente 16-01.

6. Les points 1 à 5 seront intégrés lors de l'impression de la convention collective.

7. Pour le début de saison 2016, le choix des tâches prévu à l'article 14.03 a) de la convention collective se fera parmi les suivantes :

Tâches	Durée de saison <u>approximative</u>
Laverie centrale	Janvier à Septembre (9 mois)
Conditionnement et remplissage	Mars à Août (6 mois)
Virus vivant (secteur 52)	Janvier à Juillet (7 mois)
Purification (KII)	Janvier à Juillet (7 mois)

8. Pour les lots PFS de 2016, les salariés formés en 2015 reviendront effectuer les tâches au conditionnement et remplissage.
9. L'indemnité compensatoire de vacances du salarié permanent-saisonnier sera versée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2016.
10. Pour la saison de production 2016, conformément à l'article 14.11, les horaires de travail des salariés permanent affectés aux opérations de en formulation et de remplissage, sont établis, afin de couvrir les besoins suivants :
- Formulation : Lundi au Jeudi sur 24h
  - Remplissage : Lundi au Vendredi sur 24h

Pour chacune des équipes, des ressources supplémentaires seront embauchées, selon le cadre budgétaire, afin de couvrir l'entièreté de la plage de travail.

11. Au moins 21 jours calendriers avant la date d'entrée en vigueur du nouvel horaire de travail, les salariés visés devront avoir effectué leur choix, par ancienneté, parmi les horaires de travail disponibles. Le ou les salariés visés et leur supérieur immédiat doivent remplir et signer le formulaire (annexe « J ») et en transmettent une copie au Syndicat et aux ressources humaines.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signés, à Québec, ce 15 e jour de décembre 2015.

Pour l'employeur

  
ESTHER BIBEAU

---

Pour le syndicat

  
PASCAL BOLDUC

  
MARTIN LAPOINTE